



STATUTS De la COMPAGNIE DES ARCHERS DU LOUDUNOIS

I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite «LA COMPAGNIE DES ARCHERS DU LOUDUNOIS», fondée le 5 Décembre 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et, plus particulièrement, la pratique du tir à l'arc. Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Châtelleraut sous le n°1875 le 13 Janvier 1981 (Journal Officiel du 17 Février 1981 n°40NC).

Il s'agit d'une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives, qui seconde la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) dans son programme de développement de la pratique de l'éducation physique et du tir à l'arc.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiations propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association ou en faire la demande, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle. Un droit d'entrée dont le montant pourra être modifié à chaque Assemblée Générale, sera demandé lors de la première année d'adhésion.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou, ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultatives.

ARTICLE 4

Elle a son siège social au domicile du Président en exercice. Il sera automatiquement déplacé à chaque élection d'un nouveau Président.

Il peut également être déplacé sur simple décision du bureau lorsqu'il reste dans la circonscription de Châtelleraut. Sinon, il peut être déplacé par décision de l'Assemblée Générale.

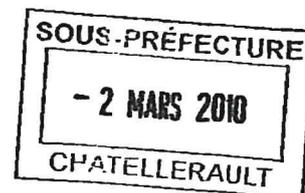
ARTICLE 5

L'association jouit des autonomies sportives, financières et administratives dans la limite des statuts et règlements de la fédération dont elle dépend (FFTA) et de la délégation des pouvoirs prévus à l'article 1.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- de la cotisation des membres de l'association ;
- des recettes liées à l'organisation de compétition ;
- de toutes recettes qui pourraient provenir de prestations fournies par l'association lors de manifestations organisées.



II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

L'association est dirigée et administrée par un Comité Directeur de 4 à 12 membres. Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des électeurs dont les caractéristiques sont :

- être à jour de ses cotisations ;
- être membre pratiquant âgé de seize ans révolu au jour de l'élection ;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de trois mois.

ARTICLE 8

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des nouveaux membres se terminera à la même date que celui des autres membres du Comité Directeur.

ARTICLE 9

Pour être éligible au Comité Directeur, il faut :

- être de nationalité française et jouir de ses droits civils et politiques ;
- être âgé de plus de 18 ans le jour de l'élection ;
- être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection ;
- être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 10

Outre le Président, le Comité Directeur procède à l'élection de son bureau, au scrutin secret, parmi ses membres et, pour quatre ans. Il se compose au minimum :

- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier.

Le président est élu pour quatre ans par l'Assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue, sur proposition du comité Directeur, après renouvellement de celui-ci.

En cas de vacance du poste de président, le Comité directeur désigne pour le remplacer, le vice président ou un autre de ses membres. L'élection du nouveau Président pour la durée du mandat restant à exercer devra se faire lors de l'Assemblée Générale suivante et ceci après que le Comité Directeur ait été éventuellement complété.

ARTICLE 11

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Le président, ou à défaut le vice Président présent, préside la séance.

Il est établi un compte-rendu de réunion.

ARTICLE 12

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par la radiation prononcée
 - * pour non paiement de la cotisation
 - * ou pour motif grave, par le Comité Directeur (les membres intéressés ayant

été préalablement appelé à fournir des explications).

Dans ce dernier cas, il peut y avoir recours en Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Les membres du Comité Directeur et du bureau de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur ont été confiées en cette qualité.

ARTICLE 14

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

III - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale, composée des membres de l'association, se réunit une fois par an et une semaine au moins avant l'Assemblée Générale du Comité départemental de la Vienne.

Elle peut être également convoquée à tout autre moment par le Comité Directeur ou, sur demande écrite de la moitié des membres qui la composent.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Elle est présidée par le Président de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'association et se prononce sur ces rapports.

Elle nomme annuellement les commissaires aux comptes.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit, tous les quatre ans, les membres du Comité Directeur (les années Olympiques).

Elle élit, tous les quatre ans, le Président parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celle-ci.

Elle nomme les représentants de l'association aux Assemblées Générales de Département de la Vienne et de la Région Poitou-Charentes et, éventuellement, à celle de la FFTA à laquelle elle est affiliée.

ARTICLE 16

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé mais, le vote par correspondance n'est pas admis.

IV - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement et, ceci, sur la proposition du Comité Directeur ou sur la demande de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée. Les propositions doivent être soumises au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer aux moins de la moitié des membres qui composent l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimés par des membres présents.

ARTICLE 18

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un membre de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée au moins six jours plus tard et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membre présent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimés par les membres présents.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net aux compagnies et associations reconnues d'utilité publique par décret du 7 avril 1925.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 21

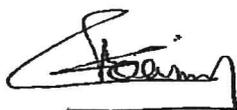
Le Président, ou à défaut le secrétaire général, doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture de Châtelleraut tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Les statuts de l'association, ainsi que la composition du Comité Directeur et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Sous-Préfecture de Châtelleraut et la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit l'adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 22

Les présents statuts sont applicables à compter du 22 janvier 2010, date de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Rossay sous la Présidence d'Eric POISSON.

Le Président



E. POISSON

La Secrétaire



V. DUDOGNON

La Trésorière



L. DELEPINE



PREFET DE LA VIENNE

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
SERVICE DES ASSOCIATIONS
2, RUE CHOISNIN - BP 531
86106 CHATELLERAULT
Tél. : 05.49.86.79.83

Le numéro W861000484
est à appeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W861000484

Ancienne référence
de l'association :
0861001875

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE CHATELLERAULT

donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 05 février 2018
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

LA COMPAGNIE DES ARCHERS DU LOUDUNOIS

dont le siège social est situé : 1 Aton
86420 saires

Décision(s) prise(s) le(s) : 27 Janvier 2018

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Châtellerault, le 28 mars 2018

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.